

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
R-052-2019
Enregistré auprès du registraire des règlements
2019-12-06

RÈGLEMENT SUR L'HYGIÈNE DANS LES ÉTABLISSEMENTS TOURISTIQUES-Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 85 de la *Loi sur la santé publique*, L.Nun. 2016, ch. 13, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'hygiène dans les établissements touristiques*.

1. **Le Règlement sur l'hygiène dans les établissements touristiques, R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-24, est modifié par le présent règlement.**
2. **L'article 1 est modifié :**
 - a) **à la définition de « approbation », par remplacement de « le médecin-hygiéniste en chef des territoires ou son représentant autorisé » par « l'administrateur en chef de la santé publique »;**
 - b) **la version anglaise de la définition de « outfitter » et de « tourism officer » est modifiée par abrogation de « Travel and »;**
 - c) **par abrogation de la définition de « médecin-hygiéniste ».**
3. **(1) Les dispositions suivantes sont modifiées par remplacement de « du médecin-hygiéniste en chef » par « de l'administrateur en chef de la santé publique » et par remplacement de « le médecin-hygiéniste en chef » par « l'administrateur en chef de la santé publique » :**
 - a) **les paragraphes 3(1) et 3(2);**
 - b) **le paragraphe 9(3).**
- (2) Le paragraphe 11(5) est modifié par remplacement de « le médecin-hygiéniste ou l'agent de la santé » par « l'agent en hygiène de l'environnement ».**
6. **Les articles 4 et 5 et les intertitres qui les précèdent sont abrogés.**
7. **(1) Les paragraphes 7(1) et (2) sont abrogés.**
8. **(2) Le paragraphe 7(3) est modifié par ajout de « de l'approvisionnement en eau » après « débit d'eau ».**
9. **Le paragraphe 9(1) est modifié par remplacement de « du Code national du bâtiment du Canada » par « de la Loi sur le code du bâtiment ».**
10. **Le présent règlement entre en vigueur le même jour qu'entre en vigueur le sous-alinéa 85(1)a)(ii) de la Loi ou, si ce sous-alinéa est déjà en vigueur, à la date de son enregistrement par le registraire des règlements.**